



Union Sociale  
des Professionnels du Bâtiment  
et des Travaux Publics  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- Action Sociale
- Colonies de vacances
- Vacances, voyages
- Billetterie

# USBTP

49, Bd Général Delfino - 06300 NICE  
Tél. 04 92 00 44 44 - Fax 04 93 26 85 21  
Mail : [usbtp@usbtp.fr](mailto:usbtp@usbtp.fr)  
Site : [www.usbtp.fr](http://www.usbtp.fr)

Association Loi 1901 - IM n°006100046  
Siret n°775 552 029 00016 - APE 8899B  
Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot - 75017 PARIS  
RC Professionnelle : ALLIANZ - 1 Cours Michelet CS 30051  
92076 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

**USBTP "Toujours plus proche de vos besoins"**

## BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e) .....

Représentant de l'entreprise .....

Adresse correspondance .....

Téléphone .....

Activité professionnelle .....

Effectif (nombre de salariés hors mandataires sociaux) .....

Adresse succursales ou agences .....

Téléphone ..... Fax .....

N° SIRET ..... Code APE .....

E-MAIL .....

**DEVIENS ADHERENT DE "L'UNION SOCIALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR"  
A COMPTER DE LA SIGNATURE DU PRESENT BULLETIN D'ADHESION.**

Fait à ....., le .....

Cachet et Signature du Responsable  
de l'entreprise :

### Bulletin à nous retourner avec un chèque d'adhésion de 80€

Suite à l'Arrêté d'extension de la Convention Collective du Bâtiment, du 08 JUILLET 1994, paru au Journal Officiel du 20 JUILLET 1994, l'adhésion à un organisme paritaire d'œuvres sociales est obligatoire pour toutes les entreprises du bâtiment de la région PACA.

Extrait des Statuts - Article 7 : Les ressources de l'Association se composent du produit des cotisations versées par les adhérents à l'Association. Ces cotisations sont fixées à 0,30% de la masse salariale des entreprises adhérentes.

Les entreprises régies par la Convention Collective du Bâtiment reconnaissent avoir été informées que la cotisation USBTP sera appelée par «Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée».

R.S.V.P. ➔

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 8 juillet 1994 portant extension d'une convention collective régionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclue dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés)**

NOR : TEFT9400758A J.O. Numéro 166 du 20 juillet 1994 page 10480

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L.133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990 ;

Vu la convention collective régionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 20 décembre 1993 conclue dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 2 avril 1994 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de la convention collective régionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 20 décembre 1993, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 11 :

L'article 7 bis est étendu sous réserve de l'application des articles L.432-8, L.432-9, R.432-2 à R.432-6 du code du travail.

L'alinéa 4 de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application de l'article L.132-8, alinéa 4 du code du travail.

L'alinéa 5 de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application de l'article L.132-7 du code du travail.

Art. 2 - L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention précitée.

Art. 3 - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1994.

Pour le ministre et par délégation, Par empêchement du directeur des relations du travail, Le sous-directeur de la négociation collective, H. MARTIN

Nota. - Le texte de la convention collective susvisée a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives no 94-07 bis en date du 21 juin 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F

## LEGIFRANCE - Journal officiel - JO Numéro 166 du 20 Juillet 1994 page 10479

## CONVENTIONS COLLECTIVES

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 8 juillet 1994 portant extension d'une convention collective régionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclue dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés)**

NOR : TEFT9400755A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L.133-1 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés du 12 février 1991 et du 15 décembre 1992 portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990 et d'évenants la modifiant ou la complétant ;

Vu la convention collective régionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 20 décembre 1993, conclue dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au Journal officiel du 2 avril 1994 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup> - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'évenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- la convention collective régionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 20 décembre 1993, à l'exclusion de l'alinéa premier de l'article 11 ;

- l'alinéa 4 de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application de l'article L.132-8, alinéa 4, du code du travail ;

- l'alinéa 5 de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application de l'article L.132-7 du code du travail.

Art. 2 - L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3 - Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1994.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Pour le ministre et par délégation, Par empêchement du directeur des relations du travail, Le sous directeur de la négociation collective H MARTIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour le ministre et par délégation, par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, l'administrateur civil J-J RENAULT

Nota. - Le texte de la convention collective susvisée a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives no 94-07 bis en date du 21 juin 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F

**Article 7 bis - Œuvres sociales**

Il est fait obligation à toutes les entreprises d'adhérer à un organisme d'œuvres sociales paritaire de la région.

**Article 8 - Application, dénonciation, révision**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée, totalement ou partiellement par l'une des organisations signataires à tout moment après un préavis minimum de 6 mois.

Cette dénonciation totale ou partielle devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches du Rhône et au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

En cas de dénonciation totale ou partielle, les clauses professionnelles ou les dispositions dénoncées continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des clauses professionnelles ou des dispositions destinées à les remplacer, ou à défaut de conclusion de clauses professionnelles nouvelles, pendant une durée d'un an courant à compter de la date de prise d'effet de la dénonciation.

Les présentes clauses professionnelles sont révisables à tout moment, totalement ou partiellement par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points de la révision demandée.

Toutefois la première partie « Clauses générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adoptée que par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment, conformément à l'article XIII-1 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment.

**Article 9 - Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement en avisant de son adhésion par lettre recommandée à toutes les organisations signataires.

La déclaration d'adhésion sera déposée par les soins de l'organisation concernée à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches du Rhône et au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

**Article 10 - Commission régionale d'interprétation et de conciliation**

En application de l'article I-52 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, au cas où surgiraient des problèmes collectifs d'interprétation d'une disposition de la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention, il sera constitué une commission d'interprétation et de conciliation composée de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires.

Cette commission régionale d'interprétation se réunira dans les conditions et délais prévus à l'article I-52 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990.

**Article 11 - Annulation de la précédente convention collective**

A la date de leur entrée en vigueur, les présentes clauses professionnelles annulent et remplacent dans toutes leurs dispositions les conventions collectives départementales existantes en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Toutefois les présentes clauses ne peuvent en aucun cas être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature des présentes clauses.

**Article 12 - Date d'application**

Les présentes clauses professionnelles entreront en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant extension.

**Article 13 - Dépôt obligatoire**

Le texte des présentes clauses professionnelles sera déposé en 5 exemplaires originaux à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches du Rhône et en un exemplaire original au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille, le 20 décembre 1993